

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00144 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, cinq juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-02537 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société en commandite simple de droit luxembourgeois SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions : la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à la même adresse, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 27 février 2023,

partie défenderesse sur reconvention

comparaissant par la société à responsabilité limitée VERTUMNUS SARL, établie et ayant son siège social à L-1661 Luxembourg, 39, Grand-Rue, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 238 519, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente par Maître Max MULLER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.) représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit KURDYBAN,

partie demanderesse par reconvention

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence des parties tierces-saisies

1) la société anonyme SOCIETE4.) SA, en abrégé SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

2) la société anonyme SOCIETE5.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

3) la société anonyme SOCIETE6.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

4) la société anonyme SOCIETE7.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

5) la société anonyme SOCIETE8.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.),

6) la société coopérative SOCIETE9.) SC, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.),

7) la société anonyme SOCIETE10.) (SOCIETE10.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE9.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO9.),

8) l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 SOCIETE11.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE10.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.).

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 6 mars 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 17 avril 2024.

Aucun des mandataires n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 17 avril 2024.

Faits

Le litige a trait à la prise en charge d'une note d'honoraires émise en date du 9 mars 2021 par la société en commandite simple SOCIETE1.) pour un montant de 96.165,82 EUR TTC du chef de prestations d'avocat accomplies pour le compte de la société anonyme SOCIETE12.) SA.

Procédure

Par exploit d'huissier des 20 et 21 février 2023, la société SOCIETE1.) a, en vertu d'un titre exécutoire n°2022TALORDP/00394 du 5 décembre 2022, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE13.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) SA, de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de la société coopérative SOCIETE9.) SC, de la société anonyme SOCIETE10.) SA et de l'établissement public autonome SOCIETE11.) sur les sommes, deniers, objets ou valeurs que ceux-ci pourraient redevoir à la société SOCIETE12.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 96.165,82 EUR avec les intérêts légaux à partir du 27 octobre 2022, ainsi que du montant de 150 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sous réserve de tous autres frais, droits, dus, moyens et actions.

Cette saisie a été dénoncée à la société SOCIETE12.) par exploit d'huissier du 27 février 2023, ce même exploit contenant assignation en condamnation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de la société SOCIETE12.) au paiement du montant de 96.165,82 EUR avec les intérêts légaux à partir du 27 octobre 2022, ainsi que du montant de 150 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sous réserve de tous autres frais, droits, dus, moyens et actions.

Dans le même exploit, la société SOCIETE1.) sollicite encore une fois la condamnation de la société SOCIETE12.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 EUR, augmentée au montant de 5.000 EUR dans ses conclusions du 7 novembre 2023, sur

base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

L'exploit contient également assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice des 2 et 3 mars 2023.

Prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande, **la société SOCIETE1.)** fait exposer qu'elle est entrée en contact avec la société SOCIETE12.) à travers PERSONNE1.). Différentes options concernant les honoraires auraient été discutées et la relation contractuelle se serait établie sur base d'une lettre de mission du 29 juin 2020. Elle aurait exécuté tout le travail convenu entre parties avant de procéder en date du 9 mars 2021 à la facturation des prestations accomplies entre le 30 avril 2020 et le 12 janvier 2021 en faveur de la société SOCIETE12.). Or, la partie adverse n'aurait pas procédé au règlement de ses honoraires de sorte qu'une série de mises en demeure lui a été adressée, toutes restées sans réponse. A aucun moment, sa note d'honoraires n'aurait été contestée par la défenderesse.

La société SOCIETE1.) soutient que le montant indiqué dans la lettre de mission du 29 juin 2020 ne constitue ni un forfait ni une proposition d'honoraires mais plutôt une estimation d'honoraires basée sur de précédentes expériences et les hypothèses, selon lesquelles notamment la transaction se déroule sans complications et obstacles. Les prestations à accomplir par l'avocat dépendraient de nombreux facteurs variables et donc difficilement chiffrables quant à l'étendue exacte d'éventuelles prestations supplémentaires à accomplir.

En se référant à la lettre de mission du 29 juin 2020, le dépassement serait minime alors qu'il n'est même pas de 10%.

Elle aurait, de manière détaillée, énuméré ses prestations et malgré sept mises en demeure, la société SOCIETE12.) ne serait jamais venue vers elle pour faire valoir les contestations qu'elle invoque actuellement. En présentant actuellement de vains prétextes pour ne pas payer la note d'honoraires, la mauvaise foi de la défenderesse serait établie.

La société SOCIETE1.) conteste qu'elle n'a pas respecté les délais tels que convenus entre parties. Dans l'échange de courriels du 26 juin 2020 entre Monsieur PERSONNE1.) et Maître PERSONNE2.), il aurait été question de l'exigence de fournir une version préliminaire des « global notes » pour le 7 juillet 2020 et ce délai aurait été scrupuleusement respecté.

D'éventuels retards dans la transaction ne lui seraient pas imputables car les latences résultant des commentaires de la banque et du dépositaire seraient indépendantes du contrôle de l'avocat.

Le déroulement de la transaction n'aurait pas été semblable à de précédentes expériences sur lesquelles elle s'est basée pour formuler son estimation indicative, ou

conforme aux hypothèses formulées dans la lettre de mission, selon lesquelles notamment la transaction se déroule sans complications et obstacles, du fait notamment de la défenderesse qui était hésitante, ne donnait pas d'instructions précises, n'était pas expérimentée et pas très décidée.

La société SOCIETE1.) affirme que son équipe a fait preuve de flexibilité et d'expertise en travaillant avec la défenderesse de manière constructive et proactive malgré les complications rencontrées, imputables à la défenderesse. Elle aurait très tardivement dû adapter la transaction à la suite des questions et commentaires de la banque et du conseil de la société SOCIETE12.) dans le cadre d'échanges téléphoniques entre les différents intervenants. Pour donner suite à ces commentaires et questions reçus le 17 novembre 2020, elle aurait rapidement réagi en proposant le même jour de nouvelles options afin de maintenir la transaction viable sur le plan juridique. Une décision du conseil de la défenderesse sur le choix de la nouvelle structure de la transaction adaptée serait intervenue le 1^{er} décembre 2020 avec une mise à jour des documents dès le 9 décembre 2020.

Le 5 février 2021, elle aurait reçu l'information que PERSONNE1.), son interlocuteur principal jusqu'à ce moment, a quitté la société, laissant ainsi la société SOCIETE1.) sans interlocuteur. Elle aurait dû s'enquérir quant à la manière de procéder pour la suite.

Nonobstant ces complications et obstacles, elle aurait respecté tous les délais et elle aurait fait tout ce qui était dans son pouvoir et sa sphère de contrôle pour offrir des services professionnels à la défenderesse.

La société SOCIETE1.) conteste que ses prestations n'ont pas été de bonne qualité. Le courrier de la banque versé par la partie adverse ne saurait remettre en cause la qualité de ses prestations au motif que la société SOCIETE12.) ne dévoile pas qui a fourni les nouveaux documents à la banque qui, de toute manière, ne contenaient que quelques erreurs minimes.

La demanderesse donne à considérer que la société SOCIETE12.) ne remet pas en cause la réalité des prestations amplement détaillées dans sa note d'honoraires en souffrance, de sorte qu'elle est à condamner au paiement de sa note d'honoraires.

La société SOCIETE12.) se rapporte à prudence de justice quant à la régularité de l'assignation et de la procédure de saisie-arrêt.

Elle soutient que selon courriel du 13 mai 2020, la société SOCIETE1.) avait fait état de deux alternatives quant à son intervention, en délimitant ses honoraires approximativement entre 80.000 EUR et 90.000 EUR HTVA pour la première alternative et entre 50.000 EUR et 60.000 EUR pour la deuxième alternative. Elle aurait choisi la deuxième alternative de sorte qu'elle était étonnée de constater que la demanderesse lui a mis en charge un montant HTVA de 82.193,01 EUR, dépassant largement les prévisions

initiales. Même en se référant à la lettre de mission du 29 juin 2020, la hausse des honoraires aurait été de 10%.

La société SOCIETE1.) ne fournirait aucune explication quant aux complications et/ou obstacles qui ont été rencontrés et qui pourraient justifier cette hausse des honoraires préalablement indiquée. Les échanges de mails versés et notamment ceux émanant de la banque ne démontreraient pas que les adaptations qui ont dû être réalisées trouvent leur origine en une absence de communication d'instructions précises de sa part, respectivement d'un manque d'expérience dans son chef. Il y aurait ainsi lieu de réduire le montant des honoraires réclamés à la somme prévue pour la deuxième alternative.

La société SOCIETE12.) se plaint du fait que l'intervention de la demanderesse a duré plus longtemps qu'initialement prévue. Son intervention se serait étalée entre le 30 avril 2020 et le 12 janvier 2021 alors que suivant la lettre de mission du 29 juin 2020, la mission devait être accomplie pour le 30 septembre 2020.

Si la banque avait pris du temps pour formuler des commentaires, ces commentaires auraient été étroitement liés aux documents fournis par la demanderesse.

Ainsi la société SOCIETE1.) n'aurait pas respecté son engagement contractuel concernant la durée de son intervention.

La société SOCIETE12.) se plaint encore de la qualité des prestations de la société SOCIETE1.). Elle aurait recherché par l'intervention de la demanderesse l'émission d'obligations dans le cadre de son activité de développer des projets immobiliers et pour permettre ainsi de pouvoir s'étendre notamment sur la Belgique et le Luxembourg. Cette opération aurait dû être réalisée en lien avec la SOCIETE11.). Il serait apparu que la demanderesse a fourni des documents à la SOCIETE11.) qui étaient affectés d'irrégularités. Le travail effectué par la demanderesse n'aurait pas convenu à la SOCIETE11.) qui aurait demandé des modifications. A ce jour, l'opération ne serait toujours pas finalisée.

La société SOCIETE12.) demande à titre reconventionnel la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 20.000 EUR pour le préjudice subi du fait de ces manquements, ainsi que la compensation entre les condamnations qui pourraient être prononcées de part et d'autre.

Elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « Dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité ».

En l'occurrence, l'acte de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité du 27 février 2023 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt des 20 et 21 février 2023.

En vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, « dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite ».

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice des 2 et 3 mars 2023.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure de saisie-arrêt est partant à déclarer régulière du point de vue formel.

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre, d'une part, la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt.

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie.

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. L'article 694 du même code ajoute que « s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. »

En l'espèce, force est de constater qu'au moment de la phase conservatoire, la requérante disposait d'un titre exécutoire n°2022TALORDP/00394 du 5 décembre 2022.

Aux termes de ce titre, il a été ordonné à la société SOCIETE12.) de payer à la société SOCIETE1.) la somme de 96.165,82 EUR avec les intérêts à partir du jour de notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement du 27 octobre 2022 et la somme de 150 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Les ordonnances de référé sont de nature à constituer un titre pouvant servir de base non seulement à la phase conservatoire de la procédure de saisie-arrêt, mais également à la

validation de la saisie-arrêt elle-même, étant précisé que dans la mesure où les ordonnances de référé n'ont pas autorité de chose jugée au principal, le jugement de validation n'a effet qu'en l'état ; si l'ordonnance de référé était rapportée par le juge du fond, le jugement de validation sera sujet à révision. C'est l'un des aspects du principe général selon lequel les décisions exécutoires par provision sont exécutées aux risques et périls du créancier, qui est passible de restitution si le titre exécutoire par provision devait être infirmé par la suite.

En l'espèce, il s'agit d'un titre exécutoire d'une ordonnance conditionnelle de paiement qui est revêtue de l'exécution provisoire.

Par conséquent, la société SOCIETE1.) dispose non seulement d'une créance mais également d'un titre exécutoire à l'encontre de la société SOCIETE12.) lui permettant de pratiquer la saisie-arrêt et d'en solliciter la validation.

La demanderesse sollicite non seulement la validation de la saisie-arrêt, mais encore la condamnation au fond de la société SOCIETE12.) au paiement de la somme de 96.165,82 EUR avec les intérêts légaux à partir du 27 octobre 2022, ainsi que du montant de 150 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 938 alinéa 5 du Nouveau Code de procédure civile : "L'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu de l'ordonnance de référé à l'exception de la procédure visée au titre XII du livre VII de la première partie. L'exécution est poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié."

L'ordonnance de référé n'est pas un titre définitif : elle peut toujours être remise en cause par le juge du principal (RTDC 1987, pages 155-157, n°12) : le juge est toujours libre de modifier la décision prise en référé. L'ordonnance de référé a seulement autorité de la chose jugée au provisoire.

N'ayant pas l'autorité de chose jugée au principal, l'ordonnance de référé ne lie pas le juge du fond une fois que celui-ci est saisi.

Le juge ne saurait dès lors considérer comme définitive la solution donnée par l'ordonnance et en admettre l'autorité (Droit et Pratique de la Procédure Civile, no. 421.33, Dalloz Action, édition 2009-2010 et les jurisprudences y citées).

La partie demanderesse peut dès lors demander une condamnation au fond pour la même créance.

La société SOCIETE1.) poursuit le recouvrement de sa note d'honoraires adressée en date du 9 mars 2021 à la société SOCIETE12.) pour un montant de 96.165,82 EUR TTC.

La société SOCIETE12.) conteste le montant des honoraires au motif qu'il dépasse le montant convenu entre partie et que la demanderesse a failli à ses obligations

contractuelles en ne respectant pas le délai convenu pour accomplir ses prestations et en fournissant des prestations de mauvaise qualité.

Aux termes de l'article 1134 du Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

L'article 1142 du Code civil quant à lui dispose que : « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. »

Il est admis que les honoraires de l'avocat sont la légitime rémunération de son travail. Aux termes de l'article 38 de la loi du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat, l'avocat arrête ses honoraires. Le principe est que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même car « lorsque l'avocat a consacré de nombreux devoirs à une affaire, il est le meilleur appréciateur des soins qu'il a donnés à la cause et des honoraires qu'il a promérités » (in Règles et usages de la profession d'avocats du barreau de Bruxelles de Pierre LAMBERT, éd. Nemesis, 1988, page 467).

La fixation des honoraires d'avocat est donc régie par deux principes essentiels : celui de la liberté contractuelle et celui du caractère déontologique de la rémunération de l'avocat.

Le principe est donc que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même.

Quant à l'appréciation du bien-fondé de la note d'honoraires, le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat, ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation. Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas (Cour d'appel, 23 janvier 2002, P. 32, 157).

Les honoraires couvrent les prestations et les devoirs accomplis par l'avocat. Ils incluent toutes les prestations telles que l'étude et la gestion du dossier, l'échange de correspondances, la rédaction de conventions, les réunions de négociation, les entretiens, les recherches en doctrine et jurisprudence, les consultations écrites.

Concernant le travail de l'avocat, on distingue deux sortes d'activités. Il y a les actes intellectuels qui mettent en œuvre l'imagination créatrice, les connaissances et le talent du plaideur et les actes qui pour tout avocat sont des actes administratifs ou de routine.

Les premiers pèsent davantage dans l'appréciation des honoraires. Les seconds justifient indiscutablement des honoraires moindres, car leur incidence sur le service rendu est habituellement moins importante.

S'il est vrai que la société SOCIETE1.) a, dans un premier temps proposé deux alternatives avec deux fourchettes de tarifs d'honoraires, la première se situant entre 80.000 EUR et 90.000 EUR et la seconde se situant entre 50.000 EUR et 60.000 EUR, elle a, par courriel du 26 mai 2020, après avoir cristallisé plus en détail les besoins et exigences de la société SOCIETE12.), émis une estimation d'honoraires se situant entre 65.000 EUR et 75.000 EUR HTVA.

Par courriel du 29 mai 2020, PERSONNE1.), qui a été mandaté à représenter la société SOCIETE12.), a marqué son accord et a demandé à la société SOCIETE1.) de rédiger la lettre de mission.

La lettre de mission du 29 juin 2020 renseigne également une estimation d'honoraires se situant entre 65.000 EUR et 75.000 EUR hors taxes. Cette lettre de mission n'a pas été remise en cause par la société SOCIETE12.). C'est dès lors à tort qu'elle demande actuellement que le montant des honoraires réclamés soit ramené à la somme prévue dans le courriel du 13 mai 2020 pour la deuxième alternative.

Dans la mesure où les indications fournies par la demanderesse relatifs au quantum des honoraires constituaient une simple estimation (approximately EUR 65.000 to EUR 75000), indications qui étaient basées sur ses expériences antérieures, le montant renseigné n'est pas à considérer comme forfait mais pouvait être soumis à des variations en fonction des difficultés se posant en cours d'exécution des prestations.

La société SOCIETE12.) ne conteste pas la matérialité des prestations facturées mais elle reproche des fautes à la société SOCIETE1.) dans l'accomplissement de ces prestations. Dans ce cadre, elle demande reconventionnellement la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer des dommages et intérêts à hauteur de 20.000 EUR, ainsi que la compensation entre les condamnations réciproques.

Elle reproche d'abord à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir accompli ses prestations endéans les délais convenus.

S'il est vrai que la lettre de mission du 29 juin 2020 indique sous l'article 3 « *Timing* », que « *You informed us that the Matter needs to be completed by 30 September 2020* », il n'est pas établi en l'espèce, que d'éventuels retards dans l'accomplissement de la mission et dépassant la date du 30 septembre 2020 étaient imputables à la société SOCIETE1.). Celle-ci a en effet fourni en date du 7 juillet 2020 une version préliminaire des « *global notes* » tel que convenu entre parties ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Des documents additionnels ont été préparés par la société SOCIETE1.) en date du 7 août 2020 mais la SOCIETE11.) n'a fait ses commentaires y relatifs qu'en date des 6 et 9 novembre 2020, donc après expiration du délai initialement prévu. Il n'est pas établi que

ce retard dans la réponse de la SOCIETE11.) est dû à un comportement fautif de la demanderesse. Il résulte des pièces versées que des discussions ont encore lieu entre parties en novembre 2020 et décembre 2020 pour adapter le projet et à aucun moment la société SOCIETE12.) n'a opposé à la demanderesse des retards dans l'accomplissement de ses prestations.

Il en résulte que la société SOCIETE12.) reste en défaut de démontrer que la société SOCIETE1.) a accumulé des retards fautifs dans l'accomplissement de ses prestations engendrant un préjudice dans son chef.

La société SOCIETE12.) se plaint encore de la mauvaise qualité des prestations de la société SOCIETE1.). A l'appui de ce moyen, elle se base sur un courrier de la SOCIETE11.) du 28 mai 2021 dans lequel cette dernière écrit à la partie défenderesse « (...) merci pour ces nouveaux documents, il reste cependant des différences et incohérences (...) ».

Devant les contestations de la société SOCIETE1.), la société SOCIETE12.) n'établit pas quels documents sont visés par le prédit courrier et que leur auteur est la partie demanderesse.

La société SOCIETE12.) invoque encore un échange de correspondance entre parties et la SOCIETE11.) intervenu en novembre 2020 dans lequel la banque indique qu'il y a lieu de revoir certains aspects.

Dans la mesure où il résulte de l'échange de correspondance entre parties que le projet de la défenderesse a évolué au fil du temps et qu'il y a eu de nombreuses discussions à ce sujet, le tribunal ignore si l'affirmation de la banque est à mettre dans ce contexte d'évolution et de changement de projet, ou si des corrections sont nécessaires en raison de fautes commises par la société SOCIETE1.) dans l'accomplissement de ses prestations.

A défaut de rapporter la preuve que les déclarations de la SOCIETE11.) se réfèrent à un comportement fautif de la société SOCIETE1.), la responsabilité de cette dernière ne saurait être engagée.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu à réduction des honoraires de la société SOCIETE1.) pour manquement à ses obligations contractuelles. La demande reconventionnelle de la société SOCIETE12.) est partant à rejeter.

Sur base de l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal et en fonction des considérations qui précèdent, le tribunal estime adéquat le montant mis en compte par la société SOCIETE1.) du chef d'honoraires, de frais de constitution de dossier et de bureau.

Il s'en déduit que la demande de la partie requérante est à déclarer fondée pour le montant de 96.165,82 EUR TTC.

Il échet partant de condamner la société SOCIETE12.) à payer à la société SOCIETE1.)

SOCIETE1.) le montant de 96.165,82 EUR TTC avec les intérêts légaux à partir du 27 octobre 2022, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Au vu du sort réservé à la demande reconventionnelle de la société SOCIETE12.), sa demande en compensation est sans objet.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant de 96.165,82 EUR TTC avec les intérêts légaux à partir du 27 octobre 2022, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) réclame une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire droit à la demande de la partie requérante pour un montant de 1.500 EUR.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Eu à l'égard de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE12.) au paiement des frais et dépens de l'instance.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour, 8 octobre 1974, 23, 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a partant pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

déclare la demande principale fondée,

condamne la société anonyme SOCIETE12.) SA à payer à la société en commandite simple SOCIETE1.) le montant de 96.165,82 EUR TTC avec les intérêts légaux à partir du 27 octobre 2022, date de la mise en demeure, jusqu'à solde,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée par la société en commandite simple SOCIETE1.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE13.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de la société anonyme SOCIETE6.) SA, de la société anonyme SOCIETE7.) SA, de la société anonyme SOCIETE8.) SA, de la société coopérative SOCIETE9.) SC, de la société anonyme SOCIETE10.) SA et de l'établissement public autonome SOCIETE11.) par exploit d'huissier des 20 et 21 février 2023 jusqu'à concurrence du montant de 96.165,82 EUR avec les intérêts légaux à partir du 27 octobre 2022 jusqu'à solde,

dit qu'en conséquence les sommes dont les parties tierce-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices à l'égard de la société anonyme SOCIETE12.) SA seront par elles versées entre les mains de la société en commandite simple SOCIETE1.) en déduction et jusqu'à concurrence de la créance en principal de 96.165,82 EUR avec les intérêts légaux à partir du 27 octobre 2022 jusqu'à solde,

dit la demande reconventionnelle non fondée et en déboute,

condamne la société anonyme SOCIETE12.) SA à payer à la société en commandite simple SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société anonyme SOCIETE12.) SA aux frais et dépens de l'instance.